

SUIVI DU PROJET SUR LES JUGEMENTS

établi par le Bureau Permanent

* * *

CONTINUATION OF THE JUDGMENTS PROJECT

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 14 de février 2010 à l'intention
du Conseil d'avril 2010 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 14 of February 2010 for the attention
of the Council of April 2010 on General Affairs and Policy of the Conference*

SUIVI DU PROJET SUR LES JUGEMENTS

établi par le Bureau Permanent

* * *

CONTINUATION OF THE JUDGMENTS PROJECT

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

1. Cette Note a pour objet de faciliter une discussion préliminaire lors de la prochaine réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, qui se tiendra du 7 au 9 avril 2010, afin d'évoquer la possibilité de poursuivre les travaux sur les jugements en matière civile et commerciale. Les travaux accomplis au cours de la dernière décennie ont donné naissance à la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après dénommée la « Convention Accords d'élection de for »), premier jalon important de l'édification d'un cadre juridique mondial relatif aux décisions judiciaires en matière civile et commerciale. Il va de soi que cette Convention ne traite pas des questions de compétence, ni de celles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements survenant lorsque les parties *n'ont pas* conclu d'accord (exclusif) d'élection de for aux fins de trancher les différends découlant ou pouvant découler d'un rapport de droit déterminé. À cet égard, le Conseil pourrait souhaiter étudier l'opportunité d'établir un nouvel instrument juridique international.

2. Au vu de la diversité des pratiques et approches observées en matière de reconnaissance et d'exécution, les parties impliquées dans des affaires internationales accueilleraient sans doute positivement la certitude juridique accrue qu'apporterait un complément à la Convention Accords d'élection de for à l'égard des effets transfrontières qu'aurait une décision et / ou des chefs de compétence concernant l'accès aux tribunaux (étrangers). Cependant, toute nouvelle tentative de la Conférence de La Haye visant à aborder ces questions implique un rappel des expériences passées et nécessite une évaluation des besoins et des possibilités pour les années à venir.

Contexte

3. Depuis 1951, plusieurs Conventions de La Haye traitent des questions de compétence ou de reconnaissance et d'exécution dans des domaines précis, par exemple la reconnaissance des jugements de divorce¹, la compétence en matière de déplacements illicites d'enfants², l'exécution des décisions relatives au paiement des frais de procédure³, la reconnaissance des décisions relatives à l'adoption d'enfants⁴, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la protection des enfants⁵ et relatives aux adultes vulnérables⁶, et la compétence à cet égard, ainsi que des décisions en matière d'aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille⁷, etc.

4. La *Convention de La Haye du Premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (ci-après dénommée la « Convention de 1971 »), complétée par un Protocole additionnel établi à la même date, traite de manière générale des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne s'applique pas aux questions de droit de la famille, notamment en matière successorale, ces questions étant couvertes par d'autres Conventions de La Haye ; elle ne s'applique pas non plus, entre autres, en matière de faillite, de sécurité sociale et d'arbitrage. Elle traite exclusivement des questions de reconnaissance et d'exécution des jugements (« Convention simple »). Par conséquent, elle ne régit pas directement la compétence internationale des tribunaux (contrairement à une

¹ *Convention de La Haye du Premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.*

² *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

³ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ; Convention de La Haye du Premier mars 1954 relative à la procédure civile.*

⁴ *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

⁵ *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*

⁶ *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.*

⁷ *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ; Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ; Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.*

« Convention double »)⁸. Le Protocole additionnel impose aux États contractants de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions fondées sur des chefs de compétence « exorbitants » prononcées contre des personnes se trouvant dans un État contractant. Cependant, la Convention et son Protocole sont restés inopérants car les États contractants⁹ n'ont pas conclu les accords complémentaires visés à l'article 21 de la Convention, condition nécessaire à la reconnaissance et à l'exécution des jugements entre États parties. Ceci est probablement dû non pas à d'éventuelles qualités intrinsèques de la Convention, mais principalement : (1) à sa forme complexe et inhabituelle (Convention, Protocole et accords complémentaires bilatéraux) ; et (2) au succès des instruments régionaux, notamment les Conventions de Bruxelles et de Lugano¹⁰.

5. Entre 1996 et 2001, la Conférence de La Haye a mené des négociations portant sur une Convention qui traiterait à la fois de la compétence, et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, en s'approchant des instruments doubles existants tels que la Convention de Bruxelles de 1968 (désormais Règlement de Bruxelles I) et la Convention de Lugano. Ces efforts se sont concrétisés tout d'abord par un avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, qu'est venu compléter un Document préliminaire établi par Peter Nygh et Fausto Pocar¹¹. Cet avant-projet excluait les questions de droit de la famille, d'insolvabilité, de sécurité sociale, d'arbitrage et les matières maritimes. Même si le Texte provisoire¹² adopté en 2001 au cours de la première partie de la Dix-neuvième session n'a pas su apporter de solution à plusieurs questions en l'absence de consensus¹³, il contient néanmoins quelques dispositions intéressantes qui pourraient faire l'unanimité et servir de base à des travaux futurs (par ex., l'art. 21 sur la litispendance et l'art. 22 sur les circonstances exceptionnelles pour refuser d'exercer la compétence).

6. Des travaux ultérieurs ont amené la Conférence à décider, en 2003, que les négociations devraient se limiter aux questions de compétence relatives aux accords d'élection de for et à la reconnaissance et à l'exécution des jugements prononcés par le tribunal choisi. Ces négociations ont débouché sur la Convention Accords d'élection de for, complétée par le Rapport explicatif établi par Trevor Hartley et Masato Dogauchi. Cette Convention ne s'applique pas aux contrats de consommation et de travail. Elle présente une solution détaillée s'agissant des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle et du rapport avec d'autres instruments internationaux.

⁸ Voir Ch. N. Fragistas, Rapport explicatif sur la Convention Jugements de 1971, dans *Actes et documents de la Session extraordinaire (1966), Exécution des Jugements*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1969, p. 360-388, qui fait également référence aux travaux de la Conférence de La Haye antérieurs à 1951 sur les jugements, voir en particulier les *Actes et documents de la Cinquième session (1925)*, p. 192, et les *Actes et documents de la Sixième session (1928)*, p. 392-394.

⁹ Chypre, Koweït, Pays-Bas et Portugal.

¹⁰ Voir « Quelques réflexions du Bureau Permanent concernant une convention générale sur l'exécution des jugements », Doc. Prél. No 17 de mai 1992 à l'intention de la Commission spéciale de juin 1992, dans les *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, SDU, 1995, p. 230-239, No 3.

¹¹ Voir P. Nygh et F. Pocar, « Rapport sur l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale », Doc. pré. No 11 d'août 2000 à l'intention de la Dix-neuvième session de juin 2001, également disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », « Convention No 37 » puis « Documents préliminaires ».

¹² « Texte provisoire – Résumé des résultats des discussions de la Commission II de la Première Partie de la Conférence diplomatique, 6-20 juin 2001, préparé par le Bureau Permanent et les Rapporteurs », disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, *ibid.*

¹³ Pour une analyse des différents domaines concernant lesquels l'absence de consensus a empêché toute progression — Internet et le commerce électronique ; la compétence fondée sur l'activité ; les contrats de consommation et de travail ; les droits de propriété intellectuelle ; les rapports avec d'autres Conventions doubles, notamment les instruments européens ; la bilatéralisation (c-à-d. l'opportunité de soumettre les relations conventionnelles au titre de l'instrument multilatéral à une exigence d'acceptation réciproque entre les États parties), voir « Quelques réflexions sur l'état actuel des négociations du projet sur les jugements dans le contexte du programme de travail futur de la Conférence », Doc. pré. No 16 de février 2002 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2002 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, également publié dans les *Actes et documents de la Dix-neuvième session (2002)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, SDU, 2008, p. 428-435.

7. Le Mexique a adhéré à la Convention Accords d'élection de for en 2007 ; les États-Unis et la Communauté européenne l'ont signée en 2009. Même si elle n'est pas encore entrée en vigueur, elle suscite un vif intérêt de la part de divers États du fait des avantages qu'elle présente. En outre, elle est à l'origine des dispositions visant à donner effet aux accords exclusifs d'élection de for dans les deux *Trans-Tasman Proceedings Bills* identiques qu'examinent actuellement les Parlements australien¹⁴ et néo-zélandais¹⁵. La Convention a également eu une influence sur l'*Arrangement on Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters by the Courts of the Mainland and of the Hong Kong Special Administrative Region pursuant to Choice of Court Agreements between Parties Concerned made between the Supreme People's Court of the People's Republic of China and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region*¹⁶.

8. La Convention Accords d'élection de for offre à la communauté mondiale un instrument très attendu dans le domaine des décisions de justice, comparable à ce qu'accomplit la *Convention des Nations Unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* s'agissant des sentences fondées sur des conventions d'arbitrage. Elle met fin à une anomalie : les entreprises disposent d'un instrument mondial qui garantit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (à caractère privé) mais pas d'un instrument offrant les mêmes garanties pour les décisions de justice fondées sur un accord entre les parties. Quels que soient les développements ultérieurs, les tentatives actuelles visant à faire ratifier largement la Convention Accords d'élection de for devraient être encouragées et soutenues. Le Bureau Permanent poursuit ses travaux pour faire en sorte que la Convention Accords d'élection de for soit largement ratifiée et pour apporter aux États intéressés son assistance en vue de la mettre en œuvre.

Besoins et possibilités d'autres travaux sortant du cadre de la Convention Accords d'élection de for

9. Comme indiqué plus haut (point 2), il est reconnu que les futurs travaux dans ce domaine devraient se fonder sur les expériences passées et sur le recensement des besoins et des possibilités actuels. Il est espéré que les solutions présentées ci-dessous pourront servir de base préliminaire dans cette optique.

1. Poursuite par une convention traitant à la fois des chefs de compétence principaux et de la reconnaissance et l'exécution des jugements

10. La première solution consisterait à suivre la voie ouverte par la Convention Accords d'élection de for, c'est-à-dire à la compléter par un instrument contraignant double (sous forme soit d'un Protocole, soit d'une Convention autonome) portant sur certains chefs de compétence principaux « centraux » concernant lesquels un consensus pourrait être trouvé. De fait, cette possibilité a déjà été envisagée par le Groupe de travail informel qui s'est réuni à partir de 2002 – 2003 sous la présidence d'Allan Philip (Danemark), sur la base d'un document de réflexion établi par le Bureau Permanent¹⁷. Ce document évoquait les conséquences qu'aurait l'ajout de certains des chefs de compétence considérés comme « centraux » par la Dix-neuvième session (consentement à la

¹⁴ Voir

< [¹⁵ Voir < \[¹⁶ Voir < \\[¹⁷ Voir A. Schulz, « Document de réflexion pour aider à la préparation d'une convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale », Doc. pré-l. No 19 d'août 2002 à l'intention de la réunion du Groupe de travail informel d'octobre 2002, disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse <\\]\\(http://www.legislation.gov.hk/intracountry/eng/pdf/mainlandrej20060719e.pdf >, consulté le 10 février 2010.</p>
</div>
<div data-bbox=\\)\]\(http://www.legislation.govt.nz/bill/government/2009/0105/6.0/DLM2576223.html >, consulté le 10 février 2010.</p>
</div>
<div data-bbox=\)](http://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/search/display/display.w3p;adv=yes;db=;group=;holdingType=;id=;orderBy=priority,title;page=0;query=Id%3A%22legislation%2Fbillhome%2Fr4268%22;querytype=;rec=0;resCount= >, consulté le 10 février 2010.</p>
</div>
<div data-bbox=)

compétence, for du défendeur, demandes reconventionnelles, *trusts*, succursales, dommages matériels)¹⁸. Toutefois, pour satisfaire les besoins les plus pressants de la communauté internationale des affaires, le Groupe de travail informel a recommandé de limiter les travaux aux accords exclusifs d'élection de for.

11. La Conférence a décidé de suivre cet avis et de limiter les négociations aux accords d'élection de for. Ainsi, la solution d'un instrument traitant de la compétence reposant sur des chefs de compétence précis supplémentaires (c'est-à-dire le consentement du défendeur, le for du défendeur, les demandes reconventionnelles, les *trusts*, les succursales, et les dommages matériels), et de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en découlant, n'a pas été explorée davantage et reste une éventualité¹⁹. Reste la question de savoir si un instrument qui serait limité à ces chefs de compétence « centraux » susciterait suffisamment d'intérêt pour justifier et motiver une nouvelle série de négociations. Une autre approche pourrait consister à relever des catégories précises de litiges (par ex. contrats, obligations délictuelles, biens immobiliers, propriété intellectuelle, etc.) pour lesquelles une liste exhaustive de chefs de compétence acceptables serait établie. Quelle que soit l'approche adoptée, la question de la litispendance pourrait être abordée. Certaines propositions de normes internationales présentent des exemples intéressants²⁰.

2. Poursuite par une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

12. À la lumière de l'expérience de la Conférence et du contexte de la mondialisation évoluant rapidement, un instrument international portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements pourrait peut-être l'emporter dans la situation actuelle. La négociation d'une telle Convention pour le monde entier serait tout de même un défi, mais bien moins complexe que dans le cas d'une Convention affectant directement la capacité des États contractants à décider des chefs permettant à leurs juridictions d'exercer leur compétence. Tandis que l'instrument aurait certainement à aborder avec précision la question de savoir quels chefs de compétence sont *tolérables uniquement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution du jugement étranger* (chefs de compétence indirects, voir art. 10 et 11 de la Convention de 1971) et les circonstances dans lesquelles la compétence du tribunal de l'État d'origine n'a pas besoin d'être reconnue (voir art. 12 de la Convention de 1971), il est évident que cela serait plus facilement réalisable que d'aboutir à un consensus en matière de chefs de compétence directs.

13. Une Convention internationale portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements représenterait une étape majeure vers un régime mondial du contentieux, complétant la Convention Accords d'élection de for, en comparaison avec la grande variété d'exigences en matière de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale qui existe aujourd'hui. Ces exigences vont de systèmes très libéraux à des systèmes refusant la reconnaissance et l'exécution en l'absence d'accords conventionnels, en passant par des systèmes imposant une réciprocité, sous différentes formes et à différents niveaux, ou des systèmes prévoyant la reconnaissance et l'exécution de certains types de jugements seulement.

¹⁸ *Ibidem*, p. 6. Le terme « dommages matériels » (en anglais « *physical torts* ») a été utilisé pour distinguer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, les « dommages verbaux » (par ex. diffamation, calomnie) et les pertes purement financières des actes dommageables causant un préjudice à la personne ou à des biens corporels.

¹⁹ Le Document de réflexion de 2002 (*op. cit.* note 17) relevait plusieurs difficultés posées par ces chefs de compétence principaux « centraux ».

²⁰ Voir par ex. les art. 21 et 22 de l'avant-projet de Convention de La Haye d'octobre 1999, Doc. prélim. No 11 d'août 2000 (*op. cit.* note 11), ainsi que les art. 21 et 22 du Texte provisoire (*op. cit.* note 12). Voir également l'art. 4.1 de la Résolution No 1/2000 de l'ILA, également connue sous le nom de *Leuven/London Principles on declining and referring jurisdiction in civil and commercial matters*, disponible à l'adresse < <http://www.ila-hq.org> > consulté le 10 février 2010, et l'art. 2.6 des Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale, disponibles à l'adresse < <http://www.unidroit.org/french/principles/civilprocedure/ali-unidroitprinciples-f.pdf> >, consulté le 10 février 2010. Comparer à l'art. 20 de la Convention de 1971.

14. Deux Conventions de La Haye récemment négociées (la Convention Accords d'élection de for et la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, ci-après dénommée la « Convention Recouvrement des aliments de 2007 ») présentent des schémas innovateurs en matière de reconnaissance et d'exécution²¹. Ces Conventions et d'autres précédents récents pourraient servir de source d'inspiration à la réflexion portant sur la faisabilité d'une nouvelle Convention internationale.

15. Il semblerait qu'une Convention internationale définissant *positivement*, aux fins de la reconnaissance et l'exécution, les circonstances dans lesquelles le tribunal initialement saisi serait considéré comme compétent constituerait en soi une incitation non négligeable à entamer des poursuites devant des juridictions dont les décisions pourraient prétendre à la reconnaissance et à l'exécution en vertu de la Convention. Par conséquent, une liste *négative*²², obligeant les États contractants à refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements reposant sur certains chefs de compétence considérés comme « exorbitants », serait moins nécessaire. En ce qui concerne la bilatéralisation, sous-tendant la Convention de 1971, ce besoin a déjà été remis en question dans la Note de 1992 du Bureau Permanent, qui avançait que les techniques permettant de refuser la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers étaient déjà « si bien établies qu'il aurait dû être possible de négocier un système conventionnel qui aurait laissé le contrôle des jugements étrangers au corps judiciaire [et non à l'administration]²³ », comme cela serait le cas dans un système de bilatéralisation.

16. En outre, un futur instrument sur la reconnaissance et l'exécution pourrait être complété par des règles portant sur le motif pour lequel un tribunal *devrait* ou *pourrait* rejeter la procédure (au stade de la compétence) lorsqu'une procédure parallèle est en instance à l'étranger, à *condition* que la décision devant être prononcée puisse être reconnue et exécutée en application de la Convention.

3. Poursuite par un accord type

17. En 2002, le Groupe de travail informel susmentionné (voir ci-dessus, au point 10), confronté à l'impossibilité pratique d'explorer plus en détail, par manque de temps, la possibilité d'ajouter des chefs de compétence aux accords d'élection de for, a suggéré que ces autres chefs de compétence soient traités dans un accord type non contraignant. L'idée n'était pas nouvelle, même si cette possibilité n'a pas été approfondie par la Conférence. Elle avait déjà été envisagée dans le cadre des négociations portant sur la Convention de 1971, mais avait ensuite été rejetée car elle semblait plus compliquée et moins susceptible de déboucher sur un réseau homogène de traités que le système conventionnel uniforme (bilatéralisé)²⁴. Il semblerait qu'un accord type ne serait envisageable que dans le cas où un instrument contraignant s'avérerait impossible.

Conclusion

18. À la lumière de l'interdépendance mondiale croissante, il existe, en sus des développements régionaux (dans la région Asie-Pacifique, en Europe ou en Amérique latine, entre autres), un besoin de coopération accrue concernant les contentieux en matière civile et commerciale. Le moment est venu d'envisager d'appliquer l'expérience que s'est forgée la Conférence de La Haye dans le cadre des négociations sur la Convention Accords d'élection de for aux domaines de contentieux que cette Convention ne couvre pas. Pour commencer, il convient d'étudier la faisabilité d'une approche multilatérale et les avantages supplémentaires qu'elle apporterait par rapport aux instruments existants.

²¹ Voir le chapitre III de la Convention Élection de for et les art. 20(3), 23 et 24 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

²² Tel que le prévoit le Protocole supplémentaire à la Convention de 1971, qui oblige les États contractants à refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements reposant sur certains chefs de compétence considérés comme « exorbitants ».

²³ *Op. cit.* note 10, No 24.

²⁴ Voir Rapport explicatif de M. Fragistas (*op. cit.* note 8), p. 362-363.

19. Cette Note évoque brièvement la possibilité de reprendre le projet sur les jugements en allant dans le sens d'une Convention traitant de la compétence, et de la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, d'une Convention portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, ou d'un accord type. En premier lieu, il pourrait être envisagé de réunir un groupe d'experts, éventuellement après l'entrée en vigueur de la Convention Accords d'élection de for à l'échelle mondiale, afin d'étudier les domaines dans lesquels il serait possible de reprendre des travaux sur les jugements et concernant lesquels un consensus serait possible. À la lumière de l'analyse et des recommandations de ce groupe, le Conseil pourrait ensuite, lors d'une prochaine réunion, prendre une décision sur la poursuite de l'édification d'un cadre international traitant des contentieux en matière civile et commerciale. En termes de ressources, la préparation des travaux du groupe d'experts et l'assistance fournie à cet égard nécessiteraient la direction permanente et la participation d'un juriste senior doté de compétences rédactionnelles, ainsi que l'assistance d'un juriste junior travaillant à plein temps sur les contentieux internationaux.